

N° 5801³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**1. portant modification**

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs;
- de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
- de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934;

2. portant introduction de la loi concernant le boni pour enfant;**3. portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(4.12.2007)

PRINCIPALES REMARQUES DE L'AVIS

Le projet prévoit principalement deux mesures, qui trouvent d'ailleurs l'appui de la CEP•L, à savoir:

- l'abolition des classes d'impôt pour enfants. Les modérations d'impôt pour enfant sont, pour les enfants qui ouvrent droit aux allocations familiales, payées sous forme de bonis pour enfants (922,5 euros par an et par enfant) par la caisse nationale des prestations familiales („CNPF“), quel que soit le revenu imposable des personnes dans le ménage desquels l'enfant vit;
- le tarif de l'impôt sur le revenu qui est adapté de façon linéaire à raison de 6%.

Au vu des taux de pauvreté assez élevés de certaines catégories de ménages avec enfants, le remplacement de la modulation d'impôt pour enfant par un **boni pour enfants**, qui aide surtout les ménages à faible revenu et avec enfants à charge, se justifie pleinement et trouve l'**accueil favorable de la Chambre des employés privés**. Il s'agit d'une **mesure à caractère social** dont l'effet devrait se faire ressentir au niveau des taux de pauvreté en question.

Vu que, par ailleurs, ni le nouveau boni pour enfant, ni les prestations familiales ne sont pas/plus indexés à l'évolution des prix, la Chambre des employés privés demande l'**introduction d'un mécanisme qui prévoit à des intervalles réguliers (tous les deux ans?) une analyse du niveau de ces allocations** (et du boni pour enfant) afin de les adapter, le cas échéant de manière réelle, et notamment aussi à l'évolution des prix.

En ce qui concerne les modalités concrètes de la mise en application du boni pour enfants, il est prévu un versement annuel de 922,5 euros par enfant par la Caisse nationale des prestations familiales.

La Chambre des employés privés estime que, au regard de l'évolution historique décrite dans son avis¹, le boni pour enfant peut être assimilé à une augmentation de fait des allocations familiales, à la différence près qu'il est versé une fois par année.

A ce titre, la CEP•L considère qu'il serait **préférable que le boni pour enfant soit additionné aux allocations familiales et versé mensuellement**, ensemble avec celles-ci. On pourrait dès lors procéder à une **simple augmentation des allocations familiales**, ce qui aurait notamment comme avantage que la hausse de la cote d'impôt résultant de l'abolition de la modération d'impôt pour enfant peut être compensée dès le mois de janvier 2008 par une augmentation des allocations familiales.

En ce qui concerne l'**adaptation tarifaire de 6%**, la Chambre des employés privés constate que, si l'adaptation du barème d'imposition se trouve en avance sur l'inflation, force est de remarquer que, de manière générale, les abattements fiscaux n'ont pas été adaptés depuis un certain temps.

Vu cette absence générale d'adaptation des abattements repris dans le tableau précédent, la Chambre des employés privés estime qu'un **ajustement généralisé de ces abattements s'impose**. En dehors de l'adaptation déjà annoncée par le Gouvernement de l'**abattement compensatoire pour** salariés qui trouve l'appui de la CEP•L, celle-ci entend *plus particulièrement* relever la nécessité de procéder d'urgence à une adaptation de l'**abattement monoparental** et du montant déductible au niveau des **intérêts débiteurs en relation avec la résidence principale**.

Notre Chambre considère toutefois que **ces abattements doivent** non seulement être augmentés, mais également **bénéficier dorénavant aux ménages qui ne payent pas d'impôt**. Il s'agirait donc de **les transformer en bonis** pour que tous les ménages puissent en bénéficier.

La Chambre des employés privés estime que ce sont **surtout les abattements, frais d'obtention ou dépenses spéciales à caractère social et/ou liés directement à l'exercice d'une occupation salariale** qui doivent également profiter aux ménages qui ne payent pas d'impôt sous forme d'un boni. Pour la Chambre des employés privés, il s'agit notamment de l'abattement compensatoire pour salariés, de l'abattement monoparental, de l'abattement extra-professionnel, des frais de déplacement, des abattements concernant les frais liés à l'éducation des enfants. Afin d'aider les ménages moins aisés à avoir accès au logement, la Chambre des employés privés considère que la possibilité de faire bénéficier les ménages qui ne payent pas d'impôt du dispositif de déduction des intérêts liés à un prêt hypothécaire s'impose également.

Transformer notamment l'abattement compensatoire pour salariés en un tel boni, afin que tous les salariés puissent en bénéficier, apparaît d'autant plus important et urgent au vu de l'évolution récente du taux des „working poor“ au Luxembourg qui passe à 10% en 2006. La même remarque s'impose pour l'abattement monoparental: le taux de risque de pauvreté des parents isolés avec un ou plusieurs enfants s'élève, selon le Statec, en moyenne, à 37,4% entre 2004 et 2006.

Un tel système ferait donc bénéficier tous les ménages qui se trouvent dans une situation similaire d'une aide financière au niveau de leur revenu net disponible, peu importe qu'ils payent des impôts ou non.

Finalement, la CEP•L approuve l'**avancement de l'exonération fiscale totale des heures supplémentaires** prévue en principe pour 2009 dans le cadre de l'introduction d'un statut unique pour les salariés ayant un statut de droit privé. A partir de janvier 2008, la globalité de la rémunération pour heures supplémentaires est exonérée alors qu'actuellement, seuls les suppléments de salaires payés pour les heures supplémentaires sont exempts d'impôt, ceci à raison de 1.800 euros par an.

*

¹ Diminution de la modération d'impôt pour enfants et augmentation des allocations familiales.

SOMMAIRE:

1. Introduction d'un boni pour enfant
 - 1.1. Historique et mise en contexte
 - 1.2. Détail de la mise en oeuvre du boni pour enfant
 - 1.2.1. Maintien de la modération d'impôt sous sa forme actuelle dans certains cas de figure
 - 1.2.2. Le boni pour enfant: modalités pratiques
 - 1.2.3. Bonification d'impôt
 - 1.2.4. Création d'une banque de données commune
2. Adaptation du barème de 6%
 - 2.1. L'adaptation projetée
 - 2.2. Nécessité d'adapter certains abattements fiscaux
 - 2.3. Abattement monoparental
 - 2.4. Intérêts débiteurs sur prêts hypothécaires
3. Charges extraordinaires
4. Imposition collective des partenaires
5. Non-déduction des voitures polluantes
6. Revenus négatifs étrangers
7. Augmentation de la bonification pour investissement
8. Investissement dans la propriété intellectuelle
9. Rentes payées à un conjoint divorcé
10. Exonérations d'impôts
11. Modification au niveau de la TVA
12. Communication aux communes
13. Transmission de données aux Chambres patronales

*

Par lettre du 7 novembre 2007, Monsieur Jean-Claude Juncker, ministre des Finances a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des employés privés.

Par lettre du 23 novembre 2007, Monsieur Jean-Claude Juncker, ministre des Finances a soumis les amendements gouvernementaux sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le présent projet a pour objet d'apporter des modifications importantes aux législations en matière d'impôt sur le revenu et d'allocations familiales.

Ainsi, le projet prévoit à partir de l'année d'imposition 2008:

- l'abolition des classes d'impôt pour enfants. Les modérations d'impôt pour enfant sont, pour tous les enfants qui ouvrent droit aux allocations familiales, payées sous forme de bonis pour enfants par la caisse nationale des prestations familiales („CNPF“), quel que soit le revenu imposable des personnes dans le ménage desquels l'enfant vit;
- le tarif de l'impôt sur le revenu est adapté de façon linéaire à raison de 6%;
- l'imposition collective sur demande est introduite pour les personnes liées par un contrat de partenariat au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ainsi que pour les personnes liées par un partenariat de droit étranger;
- l'établissement d'une équivalence de traitement entre les contribuables résidents et les contribuables non résidents imposables au Luxembourg du chef d'au moins 90% du total de leurs revenus professionnels, afin de donner suite à l'arrêt „Lakebrink“ de la Cour de Justice des Communautés Européennes;
- l'exemption de l'impôt des heures supplémentaires;
- la non-déduction, au niveau des bénéficiaires des entreprises, des exploitants agricoles et forestiers, ainsi que des titulaires de professions libérales, des frais en relation avec des voitures polluantes (dispositions supprimées par les amendements);

- l’introduction de mesures fiscales visant à favoriser l’investissement dans la propriété intellectuelle;
- le relèvement de 2% de la bonification d’impôt pour l’investissement complémentaire effectué dans les entreprises;
- la communication annuelle aux communes du montant des paiements d’impôt commercial communal que l’Administration des contributions directes perçoit à leur profit;
- certaines adaptations qui s’imposent, tant au niveau de la loi concernant l’impôt sur le revenu qu’au niveau d’autres lois à incidence fiscale;
- une modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- une modification de la loi modifiée du 4 avril portant création de chambres professionnelles à base électorale (amendements).

*

1. INTRODUCTION D’UN BONI POUR ENFANT

2. Le boni fiscal pour enfants remplace, à partir du 1er janvier 2008, la modération d’impôt dont les assujettis ayant un ou plusieurs enfants à charge profitent actuellement, à condition de disposer d’un revenu imposable. Les personnes ou familles tombant dans les catégories de revenus bas, et par conséquent exemptes d’imposition, ne peuvent pas faire valoir cette modération.

Les classes d’imposition pour personnes ou couples ayant un ou plusieurs enfants à charge disparaîtront, de sorte que les classes d’impôt pour personnes ou couples ayant des enfants à charge ou non sera identique. Il n’y aura par conséquent plus que trois classes d’impôt, à savoir les classes 1, 1a et 2.

Les taux fixes sur une deuxième ou troisième fiche de retenue d’impôt, variables actuellement en fonction des classes d’impôt et de la modération d’impôt pour enfants, varieront désormais également uniquement en fonction des classes d’impôt 1, 1a ou 2. Ces taux fixes sont déterminés par voie de règlement grand-ducal et s’élèvent actuellement aux taux repris dans le tableau suivant.

Tableau 1: taux de retenue inscrits sur la fiche de retenue additionnelle

<i>Classe d’impôt</i>	<i>Taux de retenue actuels</i>	<i>Taux de retenue futurs</i>
1	33%	30%
1a	32%	18%
1a.1	30%	-
1a.2, 1a.3, etc.	0%	-
2	19%	12%
2.1	16%	-
2.2, 2.3, etc.	0%	-

Les taux applicables à partir de l’année d’imposition 2008 aux rémunérations supplémentaires ont été arrêtés par le règlement grand-ducal du 31 octobre 2007 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d’impôt sur les salaires et les pensions et du règlement grand-ducal du 8 juillet 2002 portant exécution de l’article 143, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu. Les nouveaux taux sont fixés comme suit: classe 1: 30%; classe 1a: 18%; classe 2: 12%.

2bis. La Chambre des employés privés regrette qu’elle n’ait pas été saisie pour avis au sujet du projet de règlement grand-ducal qui touche de près les intérêts fiscaux de ses ressortissants.

3. Le boni pour enfant prévu assure à chaque personne ou couple ayant un ou plusieurs enfants à charge un versement annuel maximal de 922,5 euros par enfant, ceci sans distinction de son revenu.

Le versement annuel du boni pour enfant combiné à l'adaptation du barème d'impôt (cf. point 2 du présent avis) fera en sorte qu'en 2008, la ponction fiscale sera réduite pour toutes les classes d'imposition.

Si l'Etat affiche une plus-value de recettes de 85 millions d'euros en raison de l'abandon de la modération d'impôt pour enfants, cette somme sera toutefois directement affectée au financement du boni pour enfant. La combinaison des deux mesures se soldera alors par un coût annuel de € 99,5 millions.

1.1. Historique et mise en contexte

4. Le remplacement de la modération d'impôt pour enfant par un boni pour enfant constitue en fait la continuation d'une politique menée au cours des années 1990 qui consistait à baisser la modération enfants et à augmenter parallèlement les allocations familiales.

5. L'exposé des motifs du projet de loi ayant mené à la loi du 6 décembre 1990 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects indiquait en effet que, à l'époque, le Luxembourg connaissait une combinaison d'allocations familiales et de réductions d'impôts accordées au titre de la charge d'enfant(s). La fonction de redistribution que l'Etat exerce vis-à-vis des familles avec enfants dépasse donc le simple volet fiscal.

Les auteurs de ce projet estimaient déjà que la redéfinition de la politique fiscale en la matière ne saurait pas faire abstraction du système des allocations diverses versées en relation avec des charges d'enfant(s). Les auteurs indiquaient que „dans le contexte de la réforme fiscale et dans l'attente de cette approche plus globale [réexamen de l'ensemble des allocations accordées], il convient de trancher la question de savoir si la législation fiscale doit oui ou non continuer à tenir compte de l'existence d'enfants dans le ménage du contribuable. [...]

C'est l'argument de la capacité contributive réduite qui est le plus souvent invoqué pour justifier que le nombre de personnes faisant partie d'un ménage soit pris en compte au moment de la détermination du poids de la charge fiscale. En l'absence de toute modulation de l'impôt en fonction de la charge d'enfant(s), les familles sans enfant seraient effectivement avantagées par rapport aux familles avec enfant(s), à moins que l'allocation familiale ne soit relevée à un niveau suffisant pour couvrir dans une toute autre mesure les frais relatifs à l'entretien et à l'éducation des enfants.

Le principal argument qui est souvent avancé à l'encontre d'une modulation de l'impôt tenant à la situation familiale du contribuable réside dans l'impact croissant d'une telle mesure avec le revenu. Il serait erroné du point de vue de la politique sociale que de vouloir accorder des compensations qui vont s'accroissant avec la progressivité de l'impôt.“

Afin d'éviter à l'époque que la modération d'impôt ne procure aux bénéficiaires de revenus élevés des avantages croissants en fonction des taux d'accroissement applicables du tarif de base, l'avantage fiscal pouvant en découler a été plafonné à 67.200 LUF, c'est-à-dire environ 1.670 euros.

6. Au cours des années 1990, cette modération a été continuellement abaissée pour arriver à 900 euros à l'heure actuelle. Depuis l'année 1993, le Gouvernement a entamé en matière de politique familiale une approche verticale de la prise en considération des charges pour enfant, caractérisée par une défiscalisation progressive de ces charges et une compensation au niveau des seules allocations familiales.

Dans cet ordre d'idées, la loi du 17 novembre 1997 portant modification des dispositions tarifaires en matière de l'impôt sur le revenu des personnes physiques a fixé le montant de la modération d'impôt par enfant faisant partie du ménage du contribuable à 48.000 francs à partir de l'année d'imposition 1998 contre 60.000 francs auparavant. En même temps le montant de l'allocation familiale par enfant a été augmenté de 12.000 francs.

Pour l'année d'imposition 1999, la modération d'impôt passe de 48.000 francs par enfant à 36.000 francs. En contrepartie, l'allocation familiale par enfant est relevée de nouveau de 12.000 francs.

Quoique le Gouvernement ait décidé d'augmenter une nouvelle fois le montant annuel de l'allocation directe pour enfant de 12.000 LUF en 2002, il n'entend pas poursuivre davantage la diminution de la modération d'impôt, qu'il juge appropriée pour maintenir une certaine prise en compte fiscale des charges pour enfant faisant partie du ménage du contribuable. Le montant de la modération d'impôt se trouve simplement converti en euro (900 euros/36.306 LUF).

La loi du 21 décembre 2001 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects s'est limitée à remplacer le montant de 36.000 francs applicable pour les années d'imposition 1999, 2000 et 2001 par le montant de 900 euros.

Le tableau suivant retrace le relèvement parallèle des allocations familiales pour compenser cette politique fiscale.

Tableau 2: évolution des montants des allocations familiales d'après le nombre d'enfants par famille²⁾ (montants mensuels au nombre indice 100 du coût de la vie)²⁾

<i>Date de la refixation</i>	<i>1 enfant</i>	<i>2 enfants</i>	<i>3 enfants</i>	<i>Pour chaque enfant en plus</i>
1964	9,17	18,34	29,00	1)
1967	9,17	18,34	34,88	16,53
1971	9,17	18,34	38,92	20,58
1973	9,17	18,34	43,13	24,79
1976	9,92	19,83	45,36	25,53
1979	9,92	22,31	47,84	25,53
1980	9,92	24,79	54,54	29,75
1982	9,92	24,79	59,49	29,75
1985	10,16	25,41	60,98	30,49
1986	10,16	30,99	68,17	30,49
1993	15,25	41,15	83,42	42,27
1998	19,76	50,17	96,98	46,78
1999	24,27	59,20	110,52	51,29
2002	28,46	67,58	123,09	55,48

1) 4 enfants: 178,56 euros; 5 enfants: 234,05 euros; 6 enfants: 289,56 euros.

2) Il s'agit des montants hors majorations d'âge éventuelles.

Source: IGSS

7. Le présent projet de loi constitue en fait l'ultime étape de cette évolution des années 1990.

Dorénavant, le système fiscal ne connaîtra plus que trois classes d'impôt: 1, 1a et 2. Le système des classes d'impôt fera donc abstraction des enfants appartenant à un ménage.

Le Gouvernement entend définitivement changer le mode d'évaluation de la charge que représentent les enfants. La modération d'impôt pour enfant prend pour la plupart des enfants la forme d'un boni pour enfant, tout en en faisant bénéficier tous les enfants, y compris ceux des contribuables ne payant pas d'impôts.

8. Le changement n'est toutefois pas absolu: la classe d'impôt 1a pour les personnes monoparentales n'est pas abolie, de même que l'abattement monoparental. Les personnes non mariées qui n'ont pas la garde de leur enfant continuent à pouvoir déduire les frais d'entretien et d'éducation de leurs enfants.

Par ailleurs, la bonification d'impôt prévue à l'article 123bis L.I.R. n'est pas supprimée et les majorations de certains plafonds pour dépenses fiscalement déductibles en fonction du nombre des enfants faisant partie du ménage du contribuable continuent à exister.

2 Rappelons que la loi du 27 juin 2006 a aboli le rattachement des prestations familiales à l'indice du coût de la vie. Les montants valables à partir du 1.7.2007 sont les mêmes que ceux correspondant à l'indice 652,16 applicable à partir du 1.10.2005. Ainsi, une famille obtient pour un enfant actuellement 185,60 euros par mois, pour deux enfants 440,72 euros, pour trois enfants 802,74 euros et pour chaque enfant supplémentaire 361,82 euros. Les majorations d'âge s'élèvent à 16,17 euros pour les enfants âgés de 6 à 11 ans, respectivement à 48,52 euros pour les enfants âgés de plus de 12 ans.

Le cercle des enfants faisant partie du ménage fiscal du contribuable n'étant pas identique au cercle des enfants donnant droit aux prestations familiales, il s'avère en outre nécessaire de ne pas abolir la modération d'impôt pour les cas où les enfants remplissant les conditions d'appartenance au ménage du contribuable, ne sont pas ou plus bénéficiaires des allocations familiales.

9. Le système de remplacement progressif de la modération d'impôt par un relèvement des allocations familiales profite surtout aux ménages à faible revenu. Ces ménages ne profitent en effet pas de la modération d'impôt parce qu'ils ne payeraient de toute façon pas d'impôts, même s'ils n'avaient pas d'enfants.

Le nombre de tels ménages a fortement augmenté au cours des années 1990 du fait de l'augmentation substantielle du revenu minimum exonéré. En 1991, le revenu minimum exonéré se situe à un revenu imposable de 5.503 euros par année pour un célibataire. En 2002, cette exonération est passée à 9.750 euros par année.

Au niveau du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le tableau suivant retrace les montants à partir desquels l'impôt est dû.

Tableau 3: revenus exonérés en fonction de la classe d'impôt

<i>Classe d'impôt</i>	<i>Revenu annuel imposable à partir duquel une retenue d'impôt est effectuée (en euros)</i>	<i>Revenu mensuel imposable correspondant</i>
1	9.900	825
1a	19.600	1.633
1a.1	24.700	2.058
1a.2	27.800	2.317
1a.3	30.300	2.525
2	19.650	1.637
2.1	28.750	2.396
2.2	34.950	2.912
2.3	40.000	3.333

Selon le ministre des Finances, 40% des ménages ne payent actuellement pas d'impôt à cause de ces montants exonérés.

Ainsi, selon l'intervention du ministre des Finances faite à l'occasion du dépôt du projet de budget 2008 à la Chambre des députés, actuellement 100.000 des 200.000 enfants qui touchent des allocations familiales au Luxembourg profitent intégralement de la modération d'impôt pour enfant; 15.000 en profitent partiellement; alors que 85.000 n'en profitent pas du tout parce que le revenu imposable de leur(s) parent(s) est trop faible.

10. Rappelons finalement que l'introduction du „*Kannerbonus*“ s'inscrit dans le cadre de l'avis du Comité de Coordination tripartite, arrêté le 28 avril 2006, qui stipule que „*afin de créer les marges budgétaires suffisantes pour financer les nouvelles priorités dans le domaine de la politique familiale, les partenaires sociaux et le Gouvernement conviennent de désindexer le forfait d'éducation et les prestations versées par la Caisse nationale des prestations familiales. Dans un souci d'équité sociale, le Gouvernement élaborera, en tenant compte des travaux du Conseil économique et social et en examinant le mécanisme des abattements fiscaux existants, un système de crédits d'impôts. Un accord concernant les mécanismes et les modalités d'application de ce système devra être trouvé d'ici le 1er janvier 2008 entre les parties représentées au Comité de Coordination tripartite. Ce système deviendra opérationnel en 2008. A défaut d'un tel accord, les prestations seront soumises à nouveau, à partir de janvier 2008, au mécanisme de l'indexation automatique*“.

11. La CEP•L constate que l'introduction du boni pour enfant combinée à l'abolition de la modération pour enfants peut avoir des effets financiers différents selon le type de ménage et le niveau de son revenu imposable. A cet égard, l'on peut distinguer quatre types de ménage:

- les ménages sans enfant(s): il ne sont pas touchés par cette mesure puisqu'ils ne bénéficient actuellement pas de la modération d'impôt pour enfant(s) et ne vont dorénavant pas bénéficier du boni pour enfant;
- les ménages avec enfant(s) qui payent actuellement des impôts: pour ces ménages, la mesure proposée constitue un jeu à somme nulle. Ils doivent payer plus d'impôts, à savoir 900 euros (plus impôt de solidarité) en plus par enfant. En contrepartie, ils obtiennent le boni pour enfant de 922,5 euros par enfant;
- les ménages avec enfant(s) qui actuellement ne payent pas d'impôt: ici, il y a lieu de distinguer deux cas de figure:
 - ❖ ceux qui vont bénéficier intégralement du boni pour enfant de 922,5 euros par enfant. Il s'agit des ménages qui, malgré l'abolition de la modération d'impôt pour enfants, ne vont toujours pas payer d'impôt puisque leur revenu imposable reste en dessous du revenu minimum exonéré;
 - ❖ ceux qui vont bénéficier partiellement du boni pour enfant de 922,5 euros par enfant. Il s'agit des ménages qui actuellement ne payent pas d'impôt à cause de la modération d'impôt pour enfants. Vu l'abolition de cette modération, ils vont commencer à payer des impôts, mais en tout cas pas plus que 922,5 euros (ou 1.845 euros s'ils ont deux enfants, etc.). Ces impôts à payer vont être plus que compensés par le boni pour enfant. Pour ces ménages, la mesure proposée se traduit donc également par une augmentation du revenu disponible.

12. Précisons que l'abolition de la modération d'impôt pour enfants peut avoir comme effet secondaire que certains ménages peuvent dorénavant profiter des différents abattements fiscaux, voire en profiter dans une plus grande mesure qu'actuellement. Pour ces ménages, le remplacement de la modération d'impôt pour enfants par le boni pour enfant peut donc ne pas constituer un jeu à somme nulle, mais avoir comme effet un revenu disponible plus élevé du fait du recours à des abattements fiscaux.

13. Au vu des données présentées dans l'avis de la CEP•L relatif au projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2008 en ce qui concerne les taux de pauvreté assez élevés de certaines catégories de ménages avec enfants, la mesure proposée, qui aide surtout les ménages à faible revenu et avec enfants à charge, se justifie pleinement et trouve l'accueil favorable de la Chambre des employés privés. Il s'agit d'une mesure à caractère social dont l'effet devrait se faire ressentir au niveau des taux de pauvreté en question.

14. La Chambre des employés privés donne toutefois à considérer que la désindexation des prestations familiales, mise en place par la loi du 27 juin 2006, n'est pas compensée pour les ménages qui actuellement payent des impôts malgré l'existence de la modération d'impôts pour enfants.

Vu que par ailleurs, le nouveau boni pour enfant n'est pas non plus indexé à l'évolution des prix, la Chambre des employés privés demande l'introduction d'un mécanisme qui prévoit à des intervalles réguliers (tous les deux ans?) une analyse du niveau de ces allocations (et du boni pour enfant) afin de les adapter, le cas échéant de manière réelle, et notamment aussi à l'évolution des prix.

D'ailleurs, la Chambre des employés privés donne à considérer que, non seulement les allocations familiales ont été désindexées par la loi du 27 juin 2006 adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et des traitements, mais également les prestations suivantes:

- l'allocation de naissance;
- l'allocation de rentrée scolaire;
- l'allocation d'éducation;
- l'indemnité de congé parental;
- le forfait d'éducation.

Ces prestations devraient donc également être adaptées de manière régulière.

1.2. Détail de la mise en oeuvre du boni pour enfant

1.2.1. Maintien de la modération d'impôt sous sa forme actuelle dans certains cas de figure

15. Pour garder la cohérence actuelle des textes de la loi concernant l'impôt sur le revenu, la modération d'impôt pour enfant continue à exister, mais avec certaines modifications notables.

16. Le futur article 122 du Code fiscal prévoit que les contribuables des classes 1a ou 2 ayant un ou des enfants dans leur ménage obtiennent une modération d'impôt de 922,5 euros par enfant.

Le remaniement complet du système des modérations d'impôt pour enfants entraîne que celles-ci ne conduisent plus dans le chef du contribuable à une classe d'impôt qui tient compte de la modération variant en fonction du nombre des enfants appartenant à son ménage. Le projet de loi donne une nouvelle définition de la modération. Désormais, si l'enfant donne droit au paiement des allocations familiales, la modération d'impôt est versée en un montant annuel unique, à l'attributaire des allocations familiales.

Enfants donnant droit aux allocations familiales

17. Les modérations d'impôt pour enfants sont bonifiées d'office, sous forme de bonis pour enfants, d'après les dispositions et dans les conditions prévues par la future loi concernant le boni pour enfant. La modération d'impôt pour un enfant pour lequel un boni a été alloué, est réputée avoir été accordée pour la même année au contribuable dans le ménage duquel l'enfant vit.

Actuellement, l'octroi de la modération se fait d'office pour les enfants âgés de moins de vingt et un ans et sur demande pour les enfants âgés de plus de vingt et un ans lorsqu'ils poursuivent des études. Les nouvelles dispositions prévoient que l'octroi de la modération d'impôt est toujours soumise à une demande à faire par le contribuable, sauf si la modération prend la forme d'un boni pour enfant et est payée par la CNPF. Dans ce cas, la demande présentée pour l'obtention des prestations familiales couvre également les bonis pour enfants.

Enfants ne donnant pas droit aux allocations familiales

18. Il existe également des enfants qui ne sont pas bénéficiaires des allocations familiales, mais qui donnent droit, sur demande, dans le chef du contribuable dans le ménage fiscal duquel ils vivent, à une modération d'impôt pour enfant qui est alors accordée dans les limites et conditions du passé. Toutefois, la modération d'impôt pour enfant restant désormais hors du champ d'application des dispositions tarifaires, n'influence plus la fixation de la cote d'impôt du contribuable.

Si un boni n'a pas été attribué pour un enfant au titre d'une année déterminée, les contribuables des classes 1a ou 2 ayant un ou des enfants dans leur ménage obtiennent ainsi sur demande, après la fin de l'année d'imposition, la modération d'impôt pour enfants sous forme d'un dégrèvement d'impôt, à imputer, dans la limite de l'impôt dû. Le salarié ou retraité qui n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette, obtient l'imputation des modérations d'impôt pour enfants dans la limite de l'impôt dû lors d'une demande de la régularisation de ses retenues dans le cadre du décompte annuel.

Dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette ou d'un décompte annuel, la modération d'impôt est considérée comme ayant déjà été accordée pour tout enfant qui a bénéficié d'un boni pour enfant, même si le montant du boni pour l'enfant est supérieur au montant de l'impôt dû par le contribuable.

1.2.2. Le boni pour enfant: modalités pratiques

19. Pour tout enfant vivant, soit dans le ménage commun de ses père et mère, soit dans le ménage de celui de ses père ou mère qui en assure seul l'éducation et l'entretien, et ouvrant droit aux allocations familiales, il est octroyé un boni pour enfant.

A défaut de pouvoir gérer de nouvelles demandes pour cette prestation spécifique, la Caisse nationale des prestations familiales (CNPF) se trouve être amenée à verser le boni d'enfant à l'attributaire des allocations familiales.

La définition actuelle du champ d'application personnel du boni pour enfant se base sur une présomption de la qualité de contribuable du ou des parents dans le ménage desquels l'enfant bénéficiaire est élevé. Cette présomption peut raisonnablement être établie dans les deux cas de figure énumérés tandis qu'une demande est nécessaire dans tous les autres cas.

Selon les auteurs du projet, cette situation pourra évoluer au cours des années à venir à condition qu'une collaboration étroite entre l'Administration des contributions directes (ACO) et la CNPF puisse être mise en place. Cette collaboration devra se concrétiser plus spécialement dans une base de données commune prévue par le présent projet.

20. Le boni pour enfant est fixé à 922,50 euros. Il est versé au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant des modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

La CEP•L relève que l'article 2 de la future loi concernant le boni pour enfant laisse entendre que les modalités sont obligatoirement déterminées par règlement grand-ducal, alors que l'article 6 auquel il renvoie prévoit seulement de manière facultative un tel règlement grand-ducal.

21. Les auteurs précisent que, contrairement à la modération d'impôt mise en compte dans le cadre d'un décompte annuel, le boni sera versé pendant l'année d'imposition. Il a été décidé que le paiement se ferait en une seule fois afin d'éviter aux contribuables imposables par voie d'assiette des retards par rapport au manque du dégrèvement mensuel dont ils bénéficiaient jusqu'à présent dans le cadre de la retenue sur leur salaire ou pension. L'impact sur les applications informatiques concernées sera limité au strict minimum nécessaire pour permettre le paiement le plus tôt possible au début de l'année 2008.

22. La Chambre des employés privés estime que, au regard de l'évolution historique décrite ci-avant³, le boni pour enfant peut être assimilé de fait à une augmentation des allocations familiales⁴, à la différence près qu'il est versé une fois par année.

A ce titre, la CEP•L considère qu'il serait préférable que le boni pour enfant soit additionné aux allocations familiales et versé mensuellement, ensemble avec celles-ci. On pourrait dès lors procéder à une simple augmentation des allocations familiales, ce qui aurait au moins trois avantages.

Premièrement, il s'agirait d'une simplification administrative de ne pas devoir effectuer un versement supplémentaire, mais d'augmenter tout simplement les montants à verser en tant qu'allocations familiales.

Deuxièmement, la hausse de la cote d'impôt résultant de l'abolition de la modération d'impôt pour enfant peut être compensée dès le mois de janvier 2008 par une augmentation des allocations familiales.

Troisièmement, sans vouloir prescrire aux ménages comment ils doivent dépenser leurs revenus, la Chambre des employés privés estime qu'il pourrait être dans l'intérêt de l'enfant d'effectuer un versement mensuel.

Il se pose éventuellement un quatrième problème qui dépend de la manière dont le projet de règlement grand-ducal (facultatif) sera rédigé: si la naissance d'un enfant se fait après le moment du versement annuel du boni pour enfant, cet enfant ne donne pas droit à ce boni pour enfant pour l'année de la naissance, à moins que le projet n'en dispose autrement. Si tel était toutefois le cas, il s'agirait d'un fort désavantage pour la famille en question – ceci à un jour près dans le cas où la naissance aurait lieu le jour après la date-clé pour le versement. Ce problème ne se pose en tout cas pas si le versement du boni pour enfant se fait mensuellement à partir du mois de la naissance, sous forme d'une augmentation des allocations familiales.

Le même problème se posera en cas de décès d'un enfant avant la date-clé pour le versement annuel du boni pour enfant.

La CEP•L croit comprendre que dans ces cas de figure le contribuable devra demander la modération d'impôt, ce qui constituerait évidemment une démarche administrative assez lourde et risquerait même d'être ignoré, voire oublié par le contribuable.

³ Diminution de la modération d'impôt pour enfants et augmentation des allocations familiales.

⁴ Il sera par ailleurs versé également par la Caisse nationale des prestations familiales.

23. Le paiement se fait par la Caisse nationale des prestations familiales avec effet libératoire ensemble avec le paiement des allocations familiales.

Le paiement est fait aux parents si l'enfant est élevé dans leur ménage commun. Les parents désignent librement celui d'entre eux qui reçoit le paiement.

Dans le cas de l'enfant dont l'un des parents assure seul l'éducation et l'entretien, le paiement est fait au parent qui exerce la garde effective de l'enfant.

Si l'enfant mineur émancipé ou le bénéficiaire majeur font la demande, le boni pour enfant leur est versé directement.

La CEP•L se demande si, pour ce dernier cas de figure, la condition d'appartenance au ménage de l'attributaire (enfant mineur; bénéficiaire majeur) n'est plus remplie, celui-ci continue à toucher le boni pour enfant. En effet le projet de loi stipule que le boni pour enfant est octroyé pour tout enfant ouvrant droit aux allocations familiales et vivant, soit dans le ménage commun de ses père et mère, soit dans le ménage de celui de ses père ou mère qui en assure seul l'éducation et l'entretien.

23bis. Contrairement aux allocations familiales, il n'est pas prévu que

- la personne physique ou morale (en dehors des parents) qui exerce la garde effective de l'enfant peut obtenir le boni pour enfant;
- en cas de placement de l'enfant dans une institution publique ou privée, le paiement peut être maintenu en faveur des parents lorsque les frais du placement ne sont pas à charge de l'institution ou que les parents y contribuent;
- en cas de contestation, la caisse nationale des prestations familiales décide du paiement dans l'intérêt de l'enfant.

Toute réclamation auprès de la Caisse nationale des prestations familiales relative à l'ouverture du droit et au paiement du boni se prescrit par une année à partir de la fin du mois du paiement (de référence pour l'ouverture du droit à ce boni).

24. Les auteurs du projet indiquent qu'il convient de préciser que les règles d'attribution des allocations familiales poursuivent un but différent des lois fiscales. Elles visent d'une manière générale à assurer le paiement des allocations au parent ou à la personne avec lequel l'enfant vit effectivement:

- dans le cas d'un ménage monoparental, il est à admettre que ce parent est également contribuable;
- dans le cas où l'enfant est élevé dans le ménage commun des parents, ceux-ci décident librement entre les mains duquel d'entre eux le paiement doit se faire. L'enfant majeur qui poursuit ses études peut également demander que les allocations lui soient versés directement. Le paiement du boni ne se fera donc pas forcément entre les mains du parent qui a bénéficié jusqu'à présent de la modération d'impôt, mais il bénéficiera au ménage du contribuable.

Afin de pallier des réclamations éventuelles du contribuable non attributaire, il est précisé que le paiement se fera avec effet libératoire entre les mains de l'attributaire des allocations familiales étant donné que dans la première hypothèse, le contribuable a été impliqué à égalité dans le choix de l'attributaire et que dans la deuxième hypothèse, celle de l'enfant majoritaire attributaire, l'attribution est réglée par la loi;

- dans tous les autres cas, l'attributaire n'aura que très exceptionnellement la qualité de contribuable. Il peut s'agir du conjoint séparé ou divorcé, du grand-père ou de l'oncle chez qui l'enfant est domicilié pour y fréquenter l'école, d'un tiers gardien voire d'une institution en cas de placement. Finalement, l'étudiant majeur peut être lui-même attributaire de ses propres allocations familiales.

Selon les auteurs du projet, il n'est donc pas envisageable de verser le boni dans ces cas à l'attributaire actuel des allocations familiales, ceci indépendamment de la détermination du droit par l'Administration des contributions directes conformément aux dispositions du Code fiscal.

25. La Chambre des employés privés donne à considérer que, selon l'actuel article 123 du Code fiscal, l'appartenance au ménage du contribuable constitue également une condition pour l'octroi de la modération d'impôt. Cet article stipule en effet notamment que „le contribuable a droit à une modération d'impôt en raison des enfants ayant fait partie, au cours de l'année d'imposition, de son ménage et qui ont été âgés, au début de l'année d'imposition, de moins de vingt et un ans“.

Par ailleurs, „*les enfants recueillis d'une façon durable au foyer du contribuable*“ qui ne sont pas les descendants de ce contribuable donnent également droit à la modération d'impôt si la condition d'appartenance au ménage est remplie. Les parents ne sont donc pas les seuls à pouvoir bénéficier d'une modération d'impôt pour enfant.

La Chambre des employés privés estime que le boni pour enfant constitue une mesure à mi-chemin entre une disposition fiscale (il trouve son origine dans le Code fiscal) et une prestation familiale (loi spécifique, payé par la CNPF), ce qui risque de causer des problèmes d'application et un certain manque de transparence, même en présence d'une banque de données performante.

Les auteurs du projet indiquent d'ailleurs eux-mêmes dans le commentaire des articles du projet sous rubrique que le boni pour enfants, „*tout en représentant une prestation familiale au moins dans le droit communautaire, découle directement du droit fiscal avec lequel elle conserve des liens étroits en étant notamment liée à l'exercice d'imposition*“.

La Chambre des employés privés se voit donc reconfortée dans son idée de remplacer le boni pour enfant par une simple augmentation mensuelle des allocations familiales pour des raisons de transparence et dans l'intérêt des ménages et enfants concernés.

Au niveau des dispositions fiscales, il faudrait prévoir qu'une modération d'impôt pour enfant est due, dans les conditions et modalités actuelles, pour les ménages qui ne touchent pas d'allocations familiales pour un enfant à charge. Cette disposition serait nécessaire pour assurer que les contribuables qui actuellement ont droit à la modération d'impôt sans toucher les allocations familiales puissent continuer à profiter de cette modération d'impôt vu qu'ils sont exclus du boni pour enfants.

1.2.3. Bonification d'impôt

26. Actuellement, un contribuable a droit, sur demande, à une bonification d'impôt pour enfant en raison des enfants pour lesquels il a bénéficié d'une modération d'impôt au cours d'une des deux années d'imposition précédant l'année d'imposition en question. Il s'agit donc en quelque sorte d'une prolongation de deux ans de la réduction d'impôt pour enfants.

Ainsi, si un enfant quitte le ménage au cours de l'année 2007, le contribuable obtient encore entièrement pour l'année 2007 la modération d'impôt pour enfants. En 2008 et 2009, le contribuable peut demander la bonification d'impôt.

Le même enfant ne peut donc être à l'origine que de deux bonifications d'impôt successives. Le contribuable ne peut pas bénéficier de la bonification et de la modération d'impôt du chef d'un même enfant pour une même année d'imposition. En cas de divorce, de séparation de corps ou de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire, seul le parent dont l'enfant fait partie du ménage après le divorce ou la séparation a droit à la bonification d'impôt.

27. Le montant de la bonification d'impôt varie en fonction du revenu imposable du ménage.

Trois cas sont à distinguer:

- si le revenu imposable ajusté du ménage est inférieur à 58.000 euros, la bonification correspond à la différence entre l'impôt établi en vertu de sa classe d'impôt et l'impôt qu'il devrait payer s'il avait un ou, le cas échéant, plusieurs enfants donnant droit à une modération d'impôt supplémentaire telle que prévue pour sa classe.

Prenons par exemple un couple marié sans enfants qui doit payer 2.000 euros d'impôt. S'il a deux enfants, cet impôt sera réduit de 1.800 euros (900 euros de modération par enfant) et passe donc à 200 euros. Si maintenant un des enfants quitte le ménage, le couple devrait payer 1.100 euros d'impôt. Il peut cependant demander une bonification qui correspond à la différence entre l'impôt dû, 1.100 euros, et l'impôt qui serait dû avec un enfant en plus à charge du ménage, 200 euros. ...

- si le revenu imposable ajusté se situe entre 58.000 et 67.000 euros, la bonification d'impôt correspond à un dixième de la différence entre 67.000 euros et le revenu imposable ajusté.

Prenons par exemple un revenu imposable de 60.000 euros. La bonification sera de $(67.000 - 60.000) / 10 = 700$ euros par enfant. Notons que s'il y a plus de cinq enfants dans le ménage, la bonification est entièrement due (900 euros) sans tenir compte du revenu.

- si le revenu imposable ajusté dépasse 67.000 euros, aucune bonification d'impôt pour enfant ne sera accordée. Toutefois, s'il y a plus de cinq enfants, la bonification est entièrement due sans tenir compte du revenu.

28. Les modifications projetées au niveau de la bonification d'impôt ne modifient pas quant au fond les dispositions actuelles, mais adaptent les différents seuils prévus.

Tout comme ces dernières, les dispositions projetées ne prévoient pas une limitation par rapport à un revenu donné si le nombre des enfants à prendre en considération tant pour la modération que pour la bonification dépasse cinq unités. Pour les autres contribuables, le bénéfice de la bonification est limité à ceux dont le revenu imposable ajusté ne dépasse pas 61.800 euros. L'autre seuil actuellement prévu passe de 67.000 à 71.000 euros. Les nouveaux montants prévus de 61.800 et 71.000 euros tiennent compte du relèvement prévu des différentes tranches du tarif. La bonification passe de 900 à 922,5 euros.

28bis. La CEP•L approuve cette adaptation des seuils qui est la suite logique de l'adaptation de 6% du barème d'imposition.

1.2.4. Création d'une banque de données commune

29. Le projet soumis pour avis autorise la création d'une banque de données nominatives commune entre la Caisse nationale des prestations familiales et l'Administration des contributions directes (ACO) pour coordonner la gestion des deux institutions concernées et notamment pour permettre la détermination du droit à la modération d'impôt des enfants n'ayant pas bénéficié du boni pour enfant.

Selon les auteurs du projet, cette base est incontournable dans l'intérêt d'une gestion appropriée des droits des contribuables, étant donné que boni et modération pour enfant cohabiteront nécessairement et seront donc complémentaires.

A titre d'exemple, les auteurs du projet donnent l'hypothèse où un ménage compte à la fois des enfants bénéficiaires d'allocations familiales et des enfants âgés entre 18 et 21 ans qui ne poursuivent pas d'études et qui pourront bénéficier de la modération d'impôt, boni et modération d'impôt seront applicables à titre complémentaire à l'intérieur d'un même ménage.

D'un côté, il est indispensable que l'ACO connaisse d'une manière précise les bénéficiaires du boni pour pouvoir examiner les demandes des contribuables et déterminer les enfants qui n'en ont pas bénéficié.

D'un autre côté, la CNPF devra, en cas de gestion intégrée du boni, pouvoir identifier d'une manière sûre les contribuables afin d'examiner plus particulièrement le droit des enfants qui ne sont pas élevés dans le ménage du contribuable et d'attribuer correctement le paiement du boni à l'ayant droit.

30. Cette banque de données comprend notamment les nom, prénom, matricule adresse des allocataires, des attributaires et des enfants bénéficiant du boni pour enfant, ainsi que des contribuables et des enfants qui continuent à bénéficier de la modération d'impôt pour enfant ainsi que les montants de la modération d'impôt mis en compte par l'Administration des contributions directes.

Les frais d'installation et de gestion de cette banque de données sont répartis par parts égales entre les deux institutions.

31. En attendant l'accès à une base de données commune entre l'Administration des contributions directes et la Caisse nationale des prestations familiales, les bureaux d'imposition ont besoin que les contribuables précisent certaines données concernant les enfants et déclarent que les bonis n'ont pas été payés pour les enfants concernés.

31bis. Afin d'assurer une application correcte des nouvelles dispositions, la CEP•L considère que cette base de données doit être mise en oeuvre dans les meilleurs délais.

L'utilisation de cette banque de données doit évidemment se faire dans le strict respect des dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Les données doivent être utilisées exclusivement pour garantir une application correcte des dispositions du projet sous rubrique.

L'accès aux données doit être limité aux personnes qui en ont besoin pour assurer l'exécution de ces dispositions. Les informations ne doivent pas être divulguées à des tiers.

*

2. ADAPTATION DU BAREME DE 6%

32. A partir du premier janvier 2008, le Gouvernement entend adapter le barème d'impôt de 6%, ce qui se traduira par une perte de recettes de l'Etat de 195 millions d'euros par an. Suite à cette adaptation, les contribuables seront imposés comme s'ils gagnaient 6% en moins. En termes relatifs, la diminution de la charge fiscale varie fortement en fonction du niveau du revenu et de la composition du ménage.

La dernière adaptation du barème date de 2002. Depuis 2002 la progression des prix était d'environ 16%. Or, selon le ministre des Finances, il n'y a pas lieu de procéder à une adaptation complète pour plusieurs raisons. Premièrement, les adaptations précédentes du barème ont donné lieu à une large „avance“ en ce qui concerne l'adaptation du barème à l'inflation.

Ensuite, un tel abaissement ne profite pas aux ménages qui d'ores et déjà ne payent pas d'impôts. Finalement, il y a lieu de noter qu'une adaptation de 16% signifierait des recettes fiscales moindres de l'ordre de 520 millions d'euros, ce qui correspond à 1,7-1,8% du PIB.

2.1. L'adaptation projetée

33. Le tableau suivant redresse le tarif de base applicable depuis 2002.

Tableau 4: tarif de base applicable depuis 2002

<i>Tranche de revenu imposable comprise entre</i>	<i>Taux d'impôt</i>
0 et 9.750 euros	0%
9.750 et 11.400 euros	8%
11.400 et 13.050 euros	10%
13.050 et 14.700 euros	12%
14.700 et 16.350 euros	14%
16.350 et 18.000 euros	16%
18.000 et 19.650 euros	18%
19.650 et 21.300 euros	20%
21.300 et 22.950 euros	22%
22.950 et 24.600 euros	24%
24.600 et 26.250 euros	26%
26.250 et 27.900 euros	28%
27.900 et 29.550 euros	30%
29.550 et 31.200 euros	32%
31.200 et 32.850 euros	34%
32.850 et 34.500 euros	36%
34.500 euros et plus	38%

34. Le projet procède à une adaptation linéaire des échelons de l'ordre de 6%. Ainsi, le barème de la classe 1 pour 2008 se présente comme suit:

Tableau 5: tarif de base applicable à partir de 2008

0%	pour la tranche de revenu inférieure à	10.335 euros
8%	pour la tranche de revenu comprise entre	10.335 et 12.084 euros
10%	pour la tranche de revenu comprise entre	12.084 et 13.833 euros
12%	pour la tranche de revenu comprise entre	13.833 et 15.582 euros
14%	pour la tranche de revenu comprise entre	15.582 et 17.331 euros
16%	pour la tranche de revenu comprise entre	17.331 et 19.080 euros
18%	pour la tranche de revenu comprise entre	19.080 et 20.829 euros
20%	pour la tranche de revenu comprise entre	20.829 et 22.578 euros
22%	pour la tranche de revenu comprise entre	22.578 et 24.327 euros
24%	pour la tranche de revenu comprise entre	24.327 et 26.076 euros
26%	pour la tranche de revenu comprise entre	26.076 et 27.825 euros
28%	pour la tranche de revenu comprise entre	27.825 et 29.574 euros
30%	pour la tranche de revenu comprise entre	29.574 et 31.323 euros
32%	pour la tranche de revenu comprise entre	31.323 et 33.072 euros
34%	pour la tranche de revenu comprise entre	33.072 et 34.821 euros
36%	pour la tranche de revenu comprise entre	34.821 et 36.570 euros
38%	pour la tranche de revenu dépassant	36.570 euros.

Ainsi les différentes tranches passent d'une largeur de 1.650 euros à 1.749 euros.

35. Au niveau de la classe 2 le barème se présentera comme suit:

Tableau 6: barème de la classe 2 applicable à partir de 2008

<i>Barème 2008: formules de calcul de l'impôt dans la classe 2</i>				
<i>à partir d'un revenu</i>	<i>jusqu'à revenu</i>	<i>Formule à appliquer</i>		
	20.670	0,00	R-	0,00
20.670	24.168	0,08	R-	1.653,60
24.168	27.666	0,10	R-	2.136,96
27.666	31.164	0,12	R-	2.690,28
31.164	34.662	0,14	R-	3.313,56
34.662	38.160	0,16	R-	4.006,80
38.160	41.658	0,18	R-	4.770,00
41.658	45.156	0,20	R-	5.603,16
45.156	48.654	0,22	R-	6.506,28
48.654	52.152	0,24	R-	7.479,36
52.152	55.650	0,26	R-	8.522,40
55.650	59.148	0,28	R-	9.635,40
59.148	62.646	0,30	R-	10.818,36
62.646	66.144	0,32	R-	12.071,28
66.144	69.642	0,34	R-	13.394,16
69.642	73.140	0,36	R-	14.787,00
73.140		0,38	R-	16.249,80

36. En ce qui concerne la classe d'impôt 1a, l'impôt est actuellement déterminé par l'application du tarif de base au revenu imposable ajusté réduit de la moitié de son complément à 39.000 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 38%. On applique donc en fait le barème de la classe 1 qui est réduit par la mise en compte d'un abattement de revenu dégressif.

Si le revenu imposable s'élève à 35.000 euros, il sera imposé comme celui d'un contribuable de la classe 1 ayant un revenu de $35.000 - 0,5 \times (39.000 - 35.000) = 33.000$.

Plus le revenu est élevé, plus la cote d'impôt due en classe 1a se rapproche de celle due en classe 1. Pour les revenus imposables dépassant 39.000 euros, la différence entre les classes d'impôt 1 et 1a au niveau de la cote d'impôt reste constante.

37. Suite à l'adaptation linéaire de 6% du tarif de base, le projet sous rubrique entend remplacer le montant de 39.000 euros par celui de 41.340 euros. Le montant de 41.340 euros est égal à quatre fois le seuil d'entrée dans le tarif de base.

Au niveau de la classe 1a le barème se présentera donc comme suit:

Tableau 7: barème de la classe 1a applicable à partir de 2008

<i>Barème 2008: formules de calcul de l'impôt dans la classe 1a</i>				
<i>à partir d'un revenu</i>	<i>jusqu'à revenu</i>	<i>formule à appliquer</i>		
	20.670	0,00	R-	0,00
20.670	21.836	0,12	R-	2.480,40
21.836	23.002	0,15	R-	3.135,48
23.002	24.168	0,18	R-	3.825,54
24.168	25.334	0,21	R-	4.550,58
25.334	26.500	0,24	R-	5.310,60
26.500	27.666	0,27	R-	6.105,60
27.666	28.832	0,30	R-	6.935,58
28.832	29.998	0,33	R-	7.800,54
29.998	31.164	0,36	R-	8.700,48
31.164		0,38	R-	9.323,76

38. Le tableau suivant retrace l'impact de l'adaptation du barème pour certaines classes d'impôt. En termes relatifs, la charge fiscale des revenus plus modérés (dans la mesure où ils ne sont pas trop faibles pour être en dessous du montant exonéré) diminue beaucoup plus que celle des revenus élevés.

Ainsi, à titre d'exemple, la cote d'impôt à payer en classe 2 pour un revenu annuel imposable de 22.500 euros baisse de 40%, alors que celle à payer pour un revenu annuel imposable de 300.000 euros diminue de 0,9% seulement.

En termes absolus, l'on retrouve les chiffres suivants: le premier ménage paye 96 euros en moins, alors que la cote d'impôt du deuxième ménage se réduit de 923 euros.

Tableau 8: impôt annuel sur le revenu (en euros)

Classe d'impôt	1	1		1a	1a		2	2	
Revenu	2002	2008	variation	2002	2008	variation	2002	2008	variation
9.750	0	0	-	0	0	-	0	0	-
10.000	20	0	-100,0%	0	0	-	0	0	-
11.250	167	112	-32,9%	0	0	-	0	0	-
12.500	242	180	-25,6%	0	0	-	0	0	-
13.750	381	305	-19,9%	0	0	-	0	0	-
15.000	537	454	-15,5%	0	0	-	0	0	-
17.500	910	795	-12,6%	0	0	-	0	0	-
20.000	1.357	1.214	-10,5%	60	0	-100,0%	40	0	-100,0%
22.500	1.881	1.697	-9,8%	441	235	-46,7%	240	144	-40,0%
25.000	2.480	2.259	-8,9%	990	694	-29,9%	484	360	-25,6%
30.000	3.906	3.589	-8,1%	2.604	2.092	-19,7%	1.074	907	-15,5%
35.000	5.635	5.205	-7,6%	4.504	3.967	-11,9%	1.820	1.591	-12,6%
40.000	7.335	7.074	-3,6%	6.404	5.867	-8,4%	2.714	2.428	-10,5%
50.000	11.335	10.874	-4,1%	10.204	9.667	-5,3%	4.960	4.518	-8,9%
60.000	15.135	14.674	-3,0%	14.004	13.467	-3,8%	7.812	7.178	-8,1%
70.000	18.935	18.474	-2,4%	17.804	17.267	-3,0%	11.270	10.410	-7,6%
80.000	22.735	22.274	-2,0%	21.604	21.067	-2,5%	15.070	14.147	-6,1%
90.000	26.535	26.074	-1,7%	25.404	24.867	-2,1%	18.870	17.947	-4,9%
100.000	30.335	29.874	-1,5%	29.204	28.667	-1,8%	22.670	21.747	-4,1%
125.000	39.835	39.374	-1,2%	38.704	38.167	-1,4%	32.170	31.247	-2,9%
150.000	49.335	48.874	-0,9%	48.204	47.667	-1,1%	41.670	40.747	-2,2%
200.000	68.335	67.874	-0,7%	67.204	66.667	-0,8%	60.670	59.747	-1,5%
300.000	106.335	105.874	-0,4%	105.204	104.667	-0,5%	98.670	97.747	-0,9%
400.000	144.335	143.874	-0,3%	143.204	142.667	-0,4%	136.670	135.747	-0,7%

39. Rappelons par ailleurs que cette adaptation du barème d'imposition ne profite pas seulement aux personnes physiques, mais que les impôts à payer par certaines petites et moyennes entreprises sont déterminés via le même barème.

2.2. Nécessité d'adapter certains abattements fiscaux

40. Si l'adaptation du barème d'imposition se trouve en avance sur l'inflation, force est de constater que, de manière générale, les abattements fiscaux n'ont pas été adaptés depuis un certain temps comme le retrace le tableau suivant.

Tableau 9: évolution de différents abattements et dépenses spéciales entre 1991 et 2006

	1991	2006	Variation
Abattement de revenu extraprofessionnel	4.462	4.500	0,9%
Frais de déplacement par km	97	99	2,1%
Frais d'obtention (minimum forfaitaire)	521	540	3,6%
Exonération des revenus d'épargne	1.487	1.500	0,9%
Abattement compensatoire pour salariés	595	600	0,8%
Abattement de retraite	595	600	0,8%
Economie et bonification d'intérêts	2.975	3.000	0,8%
Abattement monoparental	1.785	1.920	7,6%
Abattement pour charges extraordinaires			conversion en euros
Abattement pour enfant ne faisant pas partie du ménage	3.336	3.480	4,4%
Abattement pour frais de domesticité, aides et soins, garde d'enfants	?	3.600	
Abattement pour aide matérielle au partenaire	-	9.780	
Intérêts débiteurs	669	672	0,4%
Cotisations assurance	669	672	0,4%
Contrat assurance pension	1.190	1.500 ⁵	26,1%
Pension complémentaire	?	1.200	
Epargne logement	?	672	
Intérêts sur prêts hypothécaires	744	750 ⁶	0,8%
Dépenses spéciales (Minimum forfaitaire)	446	450	0,9%
Cadeau employeur (ancienneté 25 ans)	2.230	2.250	0,9%
Cadeau employeur (ancienneté 40 ans)	3.347	3.400	1,6%
Cadeau employeur (ancienneté 50 ans)	4.462	4.500	0,9%

41. Vu cette absence générale d'adaptation des abattements repris dans le tableau précédent, la Chambre des employés privés estime qu'un ajustement généralisé de ces abattements s'impose.

Notre Chambre des employés privés considère toutefois que ces abattements doivent non seulement être augmentés, mais également bénéficier dorénavant aux ménages qui ne payent pas d'impôt. Il s'agirait donc de les transformer en bonis pour que tous les ménages puissent en bénéficier.

Le nombre de ménages ne payant pas d'impôt connaissait une forte progression suite aux augmentations du revenu minimum exonéré. Même si leur nombre devrait diminuer en raison de la quasi-abolition de la modération d'impôt pour enfant, la CEP•L considère qu'il restera de nombreux ménages qui continuent d'être exclus des abattements fiscaux et des possibilités de faire valoir leurs frais.

42. L'abattement fiscal est un instrument de modération d'impôts visant à tenir compte des charges qui grèvent un contribuable par rapport à ceux qui n'ont pas cette charge. L'abattement tient compte de ces charges en diminuant l'assiette imposable dans les limites, notamment forfaitaires, déterminées par la loi.

⁵ Il s'agit d'un minimum qui augmente en fonction de l'âge du preneur de l'assurance.

⁶ Il s'agit d'un minimum qui est plus élevé pendant les dix premières années de l'occupation.

Ce faisant, il procure un avantage relatif aux contribuables titulaires de revenus plus élevés parce qu'en réduisant le revenu imposable, il atténue évidemment la progressivité de l'imposition.

L'importance relative du phénomène dépend du taux d'imposition marginale maximum. Plus ce taux est élevé, plus l'avantage qu'il procure aux titulaires de revenus élevés est grand. En revanche, il se réduit proportionnellement avec l'abaissement du taux marginal.

43. Le crédit d'impôt se distingue de l'abattement du fait qu'il consiste dans une réduction, non du revenu imposable, mais dans un abaissement de l'impôt à payer au moyen d'un montant identique quel que soit par ailleurs le revenu du contribuable. Ainsi, l'impact du crédit d'impôt décroît avec l'augmentation du revenu.

Le crédit d'impôt apparaît donc comme un instrument socialement plus juste.

44. Il convient cependant de ne pas oublier que l'abattement et le crédit d'impôt produisent les mêmes effets pour les personnes physiques qui, au vu du faible niveau de leur revenu, ne paient pas d'impôts. Dans les deux cas, elles ne profitent pas de la réduction de l'impôt.

Le boni pour enfants, si l'on ne le transforme pas en simple augmentation des allocations familiales tel que revendiqué par la CEP•L, constitue en fait un modèle pour des adaptations en ce sens puisqu'il fait bénéficier d'un boni des ménages qui ne payent pas d'impôts.

45. La Chambre des employés privés estime que surtout les abattements, frais d'obtention ou dépenses spéciales à caractère social et/ou liés directement à l'exercice d'une occupation salariale doivent profiter également aux ménages qui ne payent pas d'impôt sous forme d'un boni.

Pour la Chambre des employés privés, il s'agit notamment de l'abattement compensatoire pour salariés, de l'abattement monoparental, de l'abattement extra-professionnel, des frais de déplacement, des abattements concernant les frais liés à l'éducation des enfants.

Transformer notamment l'abattement compensatoire pour salariés en un tel boni, afin que tous les salariés puissent en bénéficier, apparaît d'autant plus important et urgent au vu de l'évolution récente du taux des „working poor“ au Luxembourg qui passe à 10% en 2006.

La même remarque s'impose pour l'abattement monoparental: le taux de risque de pauvreté des parents isolés avec un ou plusieurs enfants s'élève, selon le Statec, en moyenne, à 37,4% entre 2004 et 2006.

Afin d'aider les ménages moins aisés à avoir accès au logement, la Chambre des employés privés considère que la possibilité de faire bénéficier les ménages qui ne payent pas d'impôt du dispositif de déduction des intérêts liés à un prêt hypothécaire s'impose également.

45bis. Vu qu'il s'agit d'abattements fiscaux, le boni à accorder en remplacement d'un abattement ne correspondra pas au montant de l'abattement fiscal. Rappelons qu'un abattement tient compte de ces charges en diminuant l'assiette imposable.

Il en résulte pour le contribuable un gain au niveau du revenu disponible qui correspond au montant de l'impôt qu'il aurait normalement dû payer sur la partie de revenu exclue de l'imposition en raison de l'abattement.

L'impôt épargné est donc fonction du taux d'imposition marginal. La Chambre des employés privés considère donc que le boni qui remplacerait les abattements fiscaux en question devrait s'élever au montant maximal de l'abattement multiplié par le taux d'imposition marginal maximal, ceci sans préjudice des augmentations demandées pour les différents abattements.

Actuellement le taux d'imposition marginal maximal s'élève à 38,95% (y compris l'impôt de solidarité au profit du Fonds pour l'emploi).

Ainsi, le boni remplaçant l'abattement extraprofessionnel au montant actuel s'élèverait à $0,3895 \times 4.500 = 1.752,75$ euros par an, c'est-à-dire à peu près 62 euros par mois.

Le boni remplaçant l'abattement monoparental s'élèverait à $0,3895 \times 1.920 = 747,84$ euros par an, c'est-à-dire à peu près 62 euros par mois.

Un tel système ferait donc bénéficier tous les ménages qui se trouvent dans une situation similaire d'une aide financière au niveau de leur revenu net disponible, peu importe s'ils payent des impôts ou non.

46. En ce qui concerne les adaptations nécessaires des différents abattements et en dehors de l'adaptation déjà annoncée par le Gouvernement de l'abattement compensatoire pour salariés qui trouve l'appui de la CEP•L, celle-ci entend plus particulièrement relever la nécessité de procéder d'urgence à une adaptation de l'abattement monoparental et du montant déductible au niveau des intérêts débiteurs en relation avec la résidence principale.

2.3. Abattement monoparental

47. Les contribuables bénéficiant d'une modération d'impôt pour enfants et qui ne font pas partie de la classe d'impôt 2 (ménages monoparentaux) obtiennent, sur demande, un abattement monoparental de 1.920 euros par an, indépendamment du nombre d'enfants.

Lorsque l'assujettissement à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, l'abattement se réduit à 160 euros par mois entier d'assujettissement. L'abattement est diminué du montant des allocations de toute nature dont bénéficie l'enfant dans la mesure où elles dépassent l'abattement. Les pensions d'orphelin, tout comme les allocations familiales, ne sont pas considérées.

A titre d'exemple, une mère élève l'enfant et le père intervient dans l'entretien de l'enfant pour 3.600 euros par an. L'abattement monoparental accordé à la mère est réduit de $3.600 - 1.920 = 1.680$ euros et s'élève à $1.920 - 1.680 = 240$ euros par an.

48. La CEP•L estime qu'une adaptation d'urgence, combinée à un boni fiscal (voire une augmentation du boni pour enfant), se justifie par les taux de pauvreté élevés au sein de la catégorie des ménages monoparentaux. Si l'abolition de la modération d'impôt pour enfants peut élargir le nombre potentiel de bénéficiaires de l'abattement monoparental, la Chambre des employés privés donne à considérer qu'il reste des ménages monoparentaux qui ne bénéficient pas de l'abattement monoparental du fait qu'ils ne payent pas d'impôts.

2.4. Intérêts débiteurs sur prêts hypothécaires

49. Les intérêts débiteurs en rapport avec l'acquisition d'une habitation principale („*Abschlag für Schuldzinsen auf der Eigenwohnung*“) sont déductibles de l'impôt. Avant la réforme fiscale de 1990, les intérêts en relation avec des résidences secondaires étaient également déductibles.

Tant que l'immeuble n'est pas encore occupé, les intérêts débiteurs sont intégralement déductibles. Si l'immeuble est occupé, la déductibilité varie suivant la date d'occupation de l'habitation par le propriétaire et du nombre de personnes composant le ménage.

Pour les propriétaires ayant occupé ou occupant leur habitation à partir du 1er janvier 1991, le plafond annuel déductible s'élève à 1.500 euros pour l'année d'occupation et les cinq années suivantes, à 1.125 euros pour les cinq années subséquentes et à 750 euros pour les années suivantes encore.

Ces plafonds respectifs sont augmentés de leur propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant. Prenons l'année d'imposition 2002 comme référence. Le plafond annuel des intérêts passifs déductibles est de 1.500 euros si le propriétaire est entré dans son habitation après le 31 décembre 1996 (soit 1.500 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivant l'occupation).

Le plafond est en revanche porté à 1.125 euros en cas de première occupation entre le 31 décembre 1991 et le 31 décembre 1996 et à 750 euros par an pour une occupation de l'habitation avant le 31 décembre 1991.

50. La CEP•L estime que ces plafonds devraient être adaptés d'urgence en raison des fortes augmentations des prix de l'immobilier au cours des années passées.

Le Statec vient d'ailleurs de préciser dans sa note de conjoncture 02-2007, que „*l'augmentation des taux d'intérêt, dans le cadre de prêts à taux variables (qui sont les plus utilisés dans le cas du Luxembourg) vient renchérir le coût des crédits immobiliers. Elle ampute donc théoriquement une partie du pouvoir d'achat des ménages qui ont accédé à la propriété en recourant à l'emprunt.*

Les taux d'intérêt appliqués par les banques suivent grosso modo la tendance définie par les taux directeurs de la BCE et sont donc orientés à la hausse depuis la fin 2005, période qui marque le début du resserrement monétaire.“

Dans une simulation de mensualités pour trois prêts immobiliers de montants différents et d'une durée chacun de 20 ans, le Statec constate que les mensualités à rembourser au taux qui

prévaut mi-2007 ont augmenté de plus de 12% par rapport au taux qui prévalait à la fin de 2005.

Le Statec précise toutefois que, d'un point de vue historique, les taux restent relativement bas (très loin des taux atteints dans les années 80).

51. La CEP•L tient à rappeler toutefois qu'il ne suffit pas de soutenir financièrement l'accès à la propriété, mais qu'au vu du taux de risque de pauvreté élevé des locataires au Luxembourg, il faudra introduire de nouvelles aides pour les locataires disposant de faibles revenus.

52. Le soutien à l'accès au logement (en tant que locataire ou propriétaire) est également important au vu des réflexions menées dans le cadre du Concept intégré des transports et du développement spatial pour le Luxembourg (IVL).

Si le Gouvernement veut opter pour le „*Einwohnerszenario*“ y décrit (561.000 habitants en 2020 contre 511.000 dans le „*Pendlerszenario*“), un soutien accru à l'accès au logement paraît indispensable aux yeux de la Chambre des employés privés, ceci d'autant plus que, de plus en plus de Luxembourgeois deviennent eux-mêmes des frontaliers en déménageant dans les régions frontalières.

*

53. Si la Chambre des employés privés salue l'adaptation de 6% du barème d'imposition, elle estime, en dehors des adaptations précitées à faire au niveau des abattements fiscaux, que le Gouvernement devrait poursuivre les réflexions au sujet d'une réforme fiscale structurelle en vue de l'individualisation de l'imposition.

*

3. CHARGES EXTRAORDINAIRES

54. L'abattement pour charges extraordinaires permet de tenir compte dans le chef du contribuable de charges extraordinaires telles que les frais de maladie non remboursés par la caisse de maladie, l'entretien de parents sans ressources, les prestations alimentaires, les frais de divorce, etc.

Ces charges extraordinaires donnent droit à un abattement d'impôt si elles sont inévitables pour des raisons matérielles, juridiques ou morales et si elles n'incombent normalement pas à la majorité des contribuables qui se trouvent dans une situation analogue en ce qui concerne leur situation de revenu et de fortune ainsi que leur situation familiale. Une même charge peut donc être considérée comme extraordinaire pour un contribuable et ordinaire pour un autre.

55. Le projet de loi sous rubrique entend compléter les dispositions relatives aux charges extraordinaires par un alinéa stipulant que les frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle d'un enfant ne peuvent donner lieu à un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires.

Ainsi les frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle d'un enfant – faisant soit partie du ménage du contribuable, soit ne faisant pas partie du ménage du contribuable, mais dont les frais d'entretien, d'éducation ou de formation professionnelle sont principalement à charge de ce dernier, – peuvent uniquement donner lieu dans le chef du contribuable respectivement à une modération d'impôt pour enfant ou à un abattement de revenu imposable pour charge d'enfant.

L'octroi de la modération d'impôt pour enfant ou de l'abattement prévu ne préjuge pas de la déduction d'un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires pour des charges autres que les frais d'entretien, d'éducation ou de formation professionnelle.

Un règlement grand-ducal pourra prévoir que des frais spécifiques en relation avec l'entretien, l'éducation et la formation professionnelle des enfants ne sont pas visés par les nouvelles restrictions.

56. Les auteurs du projet précisent qu'„*actuellement, les frais de garde pour enfants sont considérés comme charges extraordinaires déductibles soit dans le cadre des dispositions d'application générale*

de l'article 127 L.I.R, soit par le biais du règlement grand-ducal modifié du 31 décembre 1998 pris en exécution de l'article 127, alinéa 6 L.I.R.

Ce règlement qui vise uniquement les frais en relation avec la garde des enfants et non pas ceux occasionnés par leur éducation dès le bas âge ou ceux liés à l'appui scolaire offert par les maisons de relais, semble de nos jours fort restrictif et peu adapté à l'évolution de notre société. La mixité des frais de garde, d'entretien, d'éducation, de cantine, d'encadrement et ceux occasionnés par la garde d'enfants malades, ne permet souvent pas de faire une distinction nette entre d'un côté les frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle non prises en compte dans le cadre de l'article 127 L.I.R., et d'autre côté les frais connexes pour lesquels le contribuable peut demander un abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires. La nouvelle base habilitante pourra, dans les années à venir, permettre à un règlement grand-ducal d'apporter la souplesse nécessaire pour accompagner les efforts de l'Etat et des communes en matière d'encadrement des enfants“.

57. Au vu de cette problématique décrite par les auteurs du projet, la Chambre des employés privés demande au Gouvernement de prendre dans les meilleurs délais le règlement grand-ducal en question.

*

4. IMPOSITION COLLECTIVE DES PARTENAIRES

58. Actuellement, les personnes suivantes sont imposées collectivement (classe 2):

- les époux qui au début de l'année d'imposition sont contribuables résidents et ne vivent pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire;
- les contribuables résidents qui se marient en cours de l'année d'imposition;
- les époux qui deviennent contribuables résidents en cours de l'année d'imposition et qui ne vivent pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire;
- sur demande conjointe, les époux qui ne vivent pas en fait séparés, dont l'un est contribuable résident et l'autre une personne non résidente, à condition que l'époux résident réalise au Luxembourg au moins 90% des revenus professionnels du ménage pendant l'année d'imposition. L'époux non résident doit justifier ses revenus annuels par des documents probants.

59. Le projet sous rubrique prévoit que les personnes suivantes sont imposées collectivement (par voie d'assiette), sur demande conjointe et à condition d'avoir partagé pendant toute l'année d'imposition un domicile ou une résidence commun:

- les partenaires résidents dont le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition;
- les partenaires qui deviennent contribuables résidents au cours de l'année d'imposition lorsque le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition.

L'imposition collective n'est donc pas accordée tant pour l'année de la déclaration du partenariat que pour l'année au cours de laquelle le partenariat prend fin. Selon les auteurs du projet, „*les raisons de cette exclusion résident principalement dans le souci de soumettre l'imposition collective à des règles simples et transparentes. En admettant l'imposition collective également dans le cas où le partenariat n'a pas existé pendant toute l'année d'imposition, il faudrait régler les situations où un même partenaire serait lié au cours de l'année d'imposition consécutivement avec plusieurs partenaires ou encore la situation où le partenaire est également marié soit au début, soit à la fin de l'année d'imposition avec une personne autre que le partenaire. Cette réglementation serait complexe, nécessairement arbitraire par endroits et devrait être compatible avec l'imposition collective obligatoire des époux.*“

60. Si le projet de loi rend généralement applicable aux partenaires imposés collectivement les dispositions jouant pour les époux, il énumère toutefois quelques exceptions.

Les dispositions applicables aux partenaires imposés collectivement concernent principalement les dédoublements de forfaits, minima, tranches et abattements en cas d'imposition collective.

Les dispositions spécifiques à l'imposition collective des époux contenues dans les articles 136 à 145 L.I.R. et traitant de la retenue d'impôt sur les salaires ne sont pas étendues en cas d'imposition

collective des partenaires. La condition de domicile ou de résidence commun et celle de l'existence du partenariat devant être vérifiées à la fin de l'année, aucune conséquence de l'imposition collective sur demande ne pourra être accordée, en l'occurrence par voie d'inscription sur la fiche de retenue des partenaires, avant l'écoulement de l'année d'imposition. Pour ces mêmes raisons, en cas de demande d'imposition collective des partenaires, l'imposition se fera dans tous les cas, après l'écoulement de l'année d'imposition, par voie d'assiette.

Il y a lieu de remarquer que la fin d'un partenariat, à elle seule, ne donne pas droit à la classe 2 pour une période transitoire de trois ans. Ces dispositions s'appliquent effectivement uniquement, lorsque le contribuable est soit veuf, soit *divorcé* ou séparé de corps ou séparé de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire.

61. Rappelons que la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats a introduit un abattement pour charges extraordinaires en raison de l'aide matérielle apportée à un partenaire qui partage avec le contribuable un domicile ou une résidence commun est accordé sur demande du contribuable.

Cet abattement est aboli par le présent projet.

Le projet soumis pour avis permet désormais aux contribuables qui ont eu droit à l'abattement pour partenaire à charge de demander, ensemble avec le partenaire sans ressources propres suffisantes pour subvenir seul à ses besoins, une imposition collective avec application de la classe d'impôt 2. La diminution de la charge d'impôt consécutive à cette imposition collective dépasse en principe celle découlant de l'octroi de l'abattement en question qui perd sa raison d'être.

62. La Chambre des employés privés donne toutefois à considérer que l'imposition collective n'est pas accordée tant pour l'année de la déclaration du partenariat que pour l'année au cours de laquelle le partenariat prend fin.

Or, l'abattement pour partenaire à charge est accordé pour un douzième de son montant par mois entier lorsque le contrat de partenariat n'a pas existé durant toute l'année ou lorsque la condition de domicile ou résidence commun n'a pas été remplie durant toute l'année.

L'abolition pure et simple de cet abattement constitue donc une détérioration par rapport à la situation actuelle pour les personnes concernées pour l'année de la déclaration du partenariat et pour l'année au cours de laquelle le partenariat prend fin.

La Chambre des employés privés demande donc le maintien de l'abattement en question pour ces cas de figure.

62bis. Par ailleurs, la CEP•L constate que les partenaires peuvent opter ou non pour l'imposition collective, alors qu'elle est appliquée d'office pour les époux.

*

5. NON-DEDUCTION DES VOITURES POLLUANTES

63. Le Gouvernement entendait inciter les contribuables qui projettent d'acquérir une voiture de tourisme, que ce soit par contrat d'achat ou par contrat de crédit-bail, d'opter pour des voitures tendant à assurer la protection de l'environnement, en prévoyant la neutralisation de tous les coûts qui sont en relation économique avec des voitures dont les émissions de CO₂ dépassent 190 g/km.

64. Le projet sous rubrique prévoyait dès lors, dans sa version initiale, que les charges qui sont en rapport économique avec des véhicules automoteurs dont les émissions de CO₂ dépassent 190 g/km, ainsi que les résultats dégagés lors de la réalisation ou lors du prélèvement personnel d'un tel véhicule, ne sont pas à prendre en considération lors de la détermination du bénéfice. Etaient visés notamment les amortissements, les déductions pour dépréciation, les frais de financement, les termes des contrats de crédit-bail ou de location, les frais d'entretien, les frais de réparation, les frais de fonctionnement, les taxes, les primes d'assurance.

Cette mesure ne visait pas les véhicules automoteurs immatriculés pour la première fois avant le 1er janvier 2008 pourvu qu'il n'y ait pas eu de changement de propriétaire ou de détenteur après cette date.

A partir du 1er janvier 2010, le seuil de 190 g/km devrait passer à 180 g/km.

La mesure projetée ne serait non seulement appliquée dans le cadre de la détermination du bénéfice commercial, mais encore dans le cadre de la détermination du bénéfice agricole et forestier, ainsi que du bénéfice provenant d'une profession libérale.

65. Les véhicules automoteurs suivants étaient exclus de cette mesure:

- ceux affectés exclusivement à un commerce de transport de personnes ou faisant partie de l'actif net d'une entreprise de location de voitures;
- ceux affectés exclusivement au transport de biens ou de marchandises;
- ceux affectés exclusivement au sein d'une entreprise au transport des salariés vers ou en provenance de leur lieu de travail, pour autant que ces véhicules soient admis à la circulation avec une capacité de 9 occupants au moins (y compris le chauffeur);
- ceux spécialement aménagés de façon à servir exclusivement à un service de dépannage;
- les machines automotrices.

Par conséquent, les frais en rapport économique avec les camions, les camionnettes de livraison, ainsi que les avions ou navires qui servent exclusivement au transport de personnes, de biens ou de marchandises étaient censés rester notamment déductibles en tant que frais d'exploitation. Il en est de même des frais occasionnés par les machines automotrices comme les bulldozers, les excavateurs, les grues automotrices, les rouleaux compresseurs, les bétonnières automotrices, les tracteurs etc.

66. La Chambre des employés privés constate que les amendements gouvernementaux lui parvenus pour avis suppriment les dispositions en question sur base de l'argument qu'une concertation entre toutes les parties concernées s'impose avant l'introduction dans la loi concernant l'impôt sur le revenu d'une disposition relative à la non-déduction des frais en relation avec des voitures polluantes.

La Chambre des employés privés salue en principe l'initiative initiale du Gouvernement qui consistait dans l'introduction d'un élément écologique supplémentaire dans notre système d'imposition.

Si elle peut comprendre les problèmes que peut entraîner une modification imminente et non annoncée du dispositif en question pour le secteur concerné, elle espère néanmoins que l'introduction d'une disposition relative à la non-déduction des frais en relation avec des voitures polluantes n'est pas reportée aux calendes grecques.

66bis. Dans l'exposé des motifs du projet de loi initial, les auteurs du projet précisent que dans le contexte de la non-déduction projetée des voitures polluantes, „l'Administration des contributions directes procédera à un relèvement du taux utilisé pour déterminer de manière forfaitaire l'avantage en nature dont le salarié bénéficie du fait qu'il peut utiliser une voiture appartenant à son employeur pour ses déplacements privés. A l'heure actuelle, l'évaluation forfaitaire mensuelle de l'avantage dont le salarié bénéficie, le cas échéant, est fixée à 1,5% de la valeur neuve du véhicule par la circulaire du Directeur des Contributions L.I.R. No 104/1 du 16 juin 1995. Il est prévu de porter ce taux à 2% à partir du 1er janvier 2008“.

Vu que le Gouvernement a renoncé, du moins temporairement, à son initiative d'abolir les possibilités de déduction des voitures polluantes, la Chambre des employés privés se demande s'il entend néanmoins procéder à une augmentation de l'évaluation de l'avantage en nature dont le salarié bénéficie du fait qu'il peut utiliser une voiture appartenant à son employeur pour ses déplacements privés.

De manière générale, la Chambre des employés privés demande des précisions quant aux autres projets futurs éventuels du Gouvernement en ce qui concerne le traitement fiscal des avantages en nature, notamment en ce qui concerne la fixation des recettes provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts.

66ter. Par ailleurs, l'article 104 du Code fiscal stipule qu'un règlement grand-ducal peut réglementer l'évaluation de certaines recettes en espèces et en nature.

Or, force est de constater que de nombreux avantages en nature sont réglementés via la circulaire du Directeur des Contributions précitée.

La Chambre des employés privés tient à citer dans ce contexte une publication du Conseil d'Etat au sujet des circulaires des administrations⁷.

„L'Administration peut adopter des directives internes, sous forme de circulaires ou d'instructions, pour se donner des lignes de conduite, en fixant notamment des procédures ou critères suivant lesquels certaines affaires qui lui sont soumises ou qui ont trait à son domaine de compétence sont à traiter. En réglementant la manière dont les fonctionnaires doivent accomplir leur mission, ces directives relèvent du pouvoir hiérarchique et ne créent [...] que des règles internes à l'administration. Il en découle qu'elles ne peuvent pas servir comme mesure d'exécution des lois et ne sauraient être invoquées comme base légale pour prendre des actes juridiques.

Les directives en question doivent se borner à interpréter les textes légaux en vigueur, sans pouvoir fixer de règles nouvelles.

Du fait qu'elles ne reflètent que l'opinion de leur auteur, les circulaires ne constituent pas une norme juridique dont le respect s'impose aux administrés et ne sont obligatoires que pour les agents auxquels elles s'adressent. Elles ne s'imposent par conséquent ni aux tribunaux ni aux personnes étrangères à l'administration.

Même si elles sont inopposables aux administrés, les circulaires, dans la mesure où elles constituent une autolimitation du pouvoir discrétionnaire de l'administration, qui ne saurait s'en écarter dans un cas particulier sans invoquer un motif raisonnablement acceptable, obligent leur auteur, à moins d'être contraires à la loi ou aux règlements en vigueur.“

66quater. Sans vouloir mettre en question de manière globale la pratique des circulaires administratives, la Chambre des employés privés se demande, au vu de ces développements, si la circulaire constitue l'instrument adapté pour réglementer les avantages en nature au niveau fiscal, ceci également pour des raisons de transparence.

Elle se doit d'ailleurs de constater que ces circulaires établissent des règles qui concernent directement les intérêts, en l'occurrence financiers, de ses ressortissants.

La Chambre des employés privés demande donc qu'une procédure de consultation préalable soit établie pour qu'elle puisse donner son avis sur des projets de circulaire concernant ses ressortissants.

*

6. REVENUS NEGATIFS ETRANGERS

67. Selon une décision de la Cour de Justice des Communautés Européennes, le Luxembourg est obligé de revoir les dispositions légales en matière fiscale en ce qui concerne les revenus négatifs étrangers pour les rendre compatibles avec le droit communautaire.

A l'heure actuelle, ces revenus constitués, par exemple, par des intérêts hypothécaires liés au financement de la résidence principale ne peuvent pas être mis en compte pour calculer le taux d'impôt.

Selon la décision en question, le droit communautaire „s'oppose à une réglementation nationale qui ne permet pas à un ressortissant communautaire, non résident de l'Etat membre dans lequel il perçoit des revenus constituant l'essentiel de ses ressources imposables, de demander la prise en compte, aux fins de la détermination du taux d'imposition applicable auxdits revenus, des revenus locatifs négatifs relatifs à des immeubles non occupés personnellement et situés dans un autre Etat membre, alors qu'un résident du premier Etat peut demander la prise en compte desdits revenus locatifs négatifs“.

Afin de tenir compte de la capacité contributive du contribuable non résident, la modification prévue inclut tous les revenus généralement quelconques dans la base fictive en fonction de laquelle est déterminé le taux applicable aux revenus imposables au Grand-Duché. A l'avenir des revenus non professionnels étrangers, tant négatifs que positifs, seront donc pris en compte pour déterminer l'impôt dû par les contribuables non résidents.

68. Cette modification n'appelle pas de commentaire de la part de la Chambre des employés privés.

⁷ Marc Besch, *Traité de légistique formelle*, Publication du Conseil d'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, 2005.

7. AUGMENTATION DE LA BONIFICATION POUR INVESTISSEMENT

69. Le projet de loi prévoit le relèvement du taux de la bonification d'impôt pour investissement complémentaire d'actuellement 10% à 12%.

Toutes les entreprises réalisant un bénéfice commercial peuvent se prévaloir de cette mesure à condition d'investir dans les biens déclarés éligibles. Ainsi, le Gouvernement entend inciter davantage les entreprises à poursuivre une politique soutenue en matière d'investissement.

Les investissements doivent être effectués dans un établissement situé au Grand-Duché et destinés à y rester de façon permanente; ils doivent en outre être mis en oeuvre physiquement sur le territoire luxembourgeois.

Rappelons que le taux initial de 12% de la bonification d'impôt a été ramené à 10% avec effet à partir de l'année d'imposition 2002.

Les auteurs du projet estiment le déchet fiscal dû à ce relèvement du taux de la bonification d'impôt pour investissement à environ 30 millions d'euros.

69bis. La Chambre des employés privés ne se prononce pas contre cette mesure qui est en effet censée inciter les entreprises à réinvestir leurs bénéfices, ce qui devrait avoir des répercussions favorables pour l'économie luxembourgeoise.

Dans ce contexte, elle tient toutefois à rappeler son avis relatif au projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2008. Dans cet avis, la CEP•L estimait que, dans une réflexion globale sur l'attractivité fiscale d'un pays, lorsque l'on parle de l'impôt sur les sociétés en %, il s'agit du taux officiel d'imposition. Vouloir analyser la fiscalité sur la seule base du taux d'imposition sur les bénéfices ne rend qu'une image bien partielle de la réalité fiscale des entreprises.

Le mécanisme de la bonification pour investissement en constitue un bon exemple puisqu'il fait descendre le taux d'imposition effectif en dessous du taux d'imposition nominal.

Aussi, il convient de ne pas omettre les autres aspects de la fiscalité des entreprises. L'impôt sur les sociétés est en effet loin de constituer le seul élément fiscal pour les entreprises, puisqu'elles paient également en amont d'autres impôts sur la production, dont on déduit les subventions d'exploitation.

En la matière, la fiscalité luxembourgeoise est plutôt favorable aux entreprises: alors que au Luxembourg, ces impôts sur la production (moins les subventions d'exploitation) s'élèvent, en 2005, à 18% des impôts sur les bénéfices des entreprises, dans certains pays, on peut constater que ces impôts sur la production sont beaucoup plus importants, non seulement rapportés en termes absolus, mais également comparés à l'impôt sur les bénéfices des sociétés. En France et en Italie, ils dépassent ainsi le montant de l'impôt sur les bénéfices (plus de 125%).

*

8. INVESTISSEMENT DANS LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

70. Le projet instaure une exonération partielle des revenus dégagés par certains droits de propriété intellectuelle si le droit en question a été constitué ou acquis après le 31 décembre 2007.

71. Ainsi les revenus perçus à titre de rémunération pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur des logiciels informatiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle sont exonérés à hauteur de 80% de leur montant net positif.

Le revenu net correspond au revenu brut diminué des dépenses en relation économique directe avec ce revenu, y compris l'amortissement annuel ainsi que, le cas échéant, une déduction opérée pour dépréciation.

72. Lorsqu'un contribuable a lui-même constitué un brevet et qui est utilisé dans le cadre de son activité, il a droit à une déduction correspondant à 80% du revenu net positif qu'il aurait réalisé s'il avait concédé l'usage de ce droit à un tiers.

72bis. Les auteurs du projet précisent que pour la constitution de droits de propriété intellectuelle à usage interne, il a été décidé de limiter le champ d'application aux brevets qui, de par leur publicité,

permettent un contrôle plus aisé pour l'administration. Par ailleurs, étant donné que le nouveau régime entend promouvoir la recherche et le développement de la propriété intellectuelle au Luxembourg, il est apparu que d'étendre le régime également à d'autres types de droit pourrait générer des situations qui ne répondent pas à cet objectif. Ainsi, dans le cas des programmes informatiques, par exemple, il n'est pas dans l'intention d'accorder le régime à des sociétés qui seraient amenées à concevoir des logiciels destinés à répondre à des besoins particuliers et qui ne seraient pas d'application générale.

Le but poursuivi est de ne pas léser les contribuables qui auraient constitué leur propriété intellectuelle et qui n'en percevraient aucun revenu. L'objectif est donc de favoriser les activités de recherche au Luxembourg mais également d'inciter le contribuable à protéger le résultat de ses activités.

73. La plus-value dégagée lors de la cession d'un droit d'auteur sur des logiciels informatiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle est en principe également exonérée à hauteur de 80%.

74. Ces modifications n'appellent pas de commentaire de la part de la Chambre des employés privés.

*

9. RENTES PAYEES A UN CONJOINT DIVORCE

75. Les paiements suivants sont notamment déductibles comme dépenses spéciales:

- les rentes et charges permanentes payés à un conjoint divorcé fixés par consentement mutuel;
- les rentes et charges permanentes payés à un conjoint divorcé fixés par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé après le 31 décembre 1997;
- les rentes et charges permanentes payés à un conjoint divorcé fixés par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé avant le 1er janvier 1998. Le débiteur et le bénéficiaire de la rente doivent en faire une demande conjointe.

Ces paiements sont actuellement déductibles jusqu'à un montant annuel de 20.400 euros par conjoint divorcé.

76. Le projet sous rubrique porte le montant actuel maximal déductible de 20.400 euros à 21.600 euros. Ce plafond est fixé en fonction de l'avantage maximal du „splitting“ pour les couples mariés imposables collectivement d'après le nouveau tarif proposé pour l'année d'imposition 2008 et arrondi vers le haut afin de se prêter à une inscription sur la fiche de retenue d'impôt.

76bis. La CEP•L considère que cette adaptation se justifie pour les raisons invoquées par les auteurs du projet.

*

10. EXONERATIONS D'IMPOTS

77. Le projet prévoit que les bonis pour enfants, de même que les allocations correspondantes servies par un organisme étranger ou par un organisme de droit international, sont exempts d'impôt.

78. Par ailleurs, il est précisé que non seulement les prestations en nature allouées par un organisme de sécurité sociale sont exempts d'impôt, mais également celles correspondantes allouées par des organismes étrangers de sécurité sociale ou allouées en vertu d'un régime de sécurité sociale de droit international.

79. Finalement, le projet avance une mesure prévue pour 2009 dans le cadre du projet de loi portant introduction d'un statut unique pour les salariés ayant un statut de droit privé, à savoir l'exonération fiscale des heures supplémentaires.

Actuellement, seuls les suppléments de salaires payés pour les heures supplémentaires sont exempts d'impôt, ceci à raison de 1.800 euros par an.

La modification apporte une exemption fiscale intégrale des rémunérations payées pour des heures supplémentaires aux salariés visés par le statut unique. Pour le reste, les exemptions des suppléments de salaires payés pour des heures supplémentaires (en faveur des salariés ne tombant pas dans le champ d'application du statut unique), ainsi que pour le travail de nuit, de dimanche et de jour férié continueront à être appliquées comme aujourd'hui.

Ainsi le projet stipule que sont exempts de l'impôt:

„Pour tous les salariés autres que les fonctionnaires, les employés de l'Etat et les stagiaires fonctionnaires couverts par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que les fonctionnaires, les employés communaux et les stagiaires fonctionnaires couverts par la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, les salaires payés pour les heures supplémentaires aux conditions et dans les limites à déterminer par règlement grand-ducal.

Pour les fonctionnaires, les employés de l'Etat et les stagiaires fonctionnaires couverts par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que les fonctionnaires, les employés communaux et les stagiaires fonctionnaires couverts par la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, les suppléments de salaires payés pour les heures supplémentaires aux conditions et dans les limites à déterminer par règlement grand-ducal.“

80. La CEP•L approuve l'initiative gouvernementale d'avancer cette mesure prévue dans le cadre de l'introduction d'un statut unique pour les salariés ayant un statut de droit privé.

Elle tient toutefois à relever que le libellé prévu ci-dessus nécessite l'adoption d'un règlement grand-ducal pour préciser que les salaires payés pour les heures supplémentaires sont totalement exempts d'impôt.

Le projet de loi No 5750 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé prévoit que „les salaires payés pour les heures supplémentaires ainsi qu'aux conditions et limites à déterminer par règlement grand-ducal, les suppléments de salaire payés pour le travail de nuit, de dimanche et de jour férié“ sont exempts d'impôt.

Ce libellé possède l'avantage qu'il pose déjà le principe de l'exonération des salaires payés pour les heures supplémentaires alors que le texte prévu par le projet sous rubrique nécessite impérativement un règlement d'exécution.

Par ailleurs, la CEP•L note que si le projet de loi No 5750 prévoit une exonération généralisée des salaires payés pour les heures supplémentaires, le projet sous rubrique entend limiter cette exonération aux salariés ayant un statut de droit privé.

*

11. MODIFICATION AU NIVEAU DE LA TVA

81. La modification proposée au niveau de la loi TVA a pour objet d'assurer que la réception de services de radiodiffusion et de télévision bénéficie du taux super-réduit de TVA de 3% même pour ce qui concerne les montants afférents payés aux télédistributeurs, en ce qui concerne tant le contenu que la pure transmission, le mode de celle-ci étant sans relevance. Les services de radiodiffusion et de télévision dont le contenu est destiné exclusivement aux adultes continuent d'être exclus de la faveur du taux super-réduit.

Dans la liste des biens soumis au taux super-réduit de TVA il est ainsi précisé qu'y sont couverts les services de radiodiffusion et de télévision, à l'exception des productions ayant un contenu destiné exclusivement aux adultes, *quelque soit le réseau de communications électroniques utilisé.*

81bis. Cette modification n'appelle pas de commentaire de la part de la Chambre des employés privés.

*

12. COMMUNICATION AUX COMMUNES

82. Selon les auteurs du projet, jusqu'à ce jour, l'Administration des contributions directes a toujours refusé aux communes la communication, par relevé, du montant de l'impôt commercial communal perçu pour leur compte pour une année civile donnée par chaque contribuable situé sur leur territoire, au motif que le secret fiscal s'oppose à toute communication, hormis les cas expressément prévus par la loi.

Afin de clarifier le fait que le secret fiscal n'est pas opposable vis-à-vis des communes en matière d'impôt commercial communal et de faciliter ainsi aux communes l'établissement de leurs prévisions budgétaires, il est prévu par le présent projet de loi que les communes sont systématiquement informées du montant annuel d'impôt commercial communal payé par chaque entreprise située sur leur territoire ou ayant un établissement stable sur leur territoire.

82bis. Cette modification n'appelle pas de commentaire de la part de la Chambre des employés privés.

*

13. TRANSMISSION DE DONNEES AUX CHAMBRES PATRONALES

83. Les amendements soumis pour avis autorisent l'Administration des Contributions Directes à transmettre à la Chambre de Commerce et à la Chambre des métiers les données nécessaires à l'établissement et la tenue à jour de leurs fichiers de ressortissants, ainsi qu'à la fixation et la perception des cotisations de leurs ressortissants. Ces données ne peuvent être utilisées qu'à ces fins exclusives.

84. Les auteurs des amendements sous rubrique précisent que la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective prévoit que le recouvrement des arriérés des cotisations des chambres professionnelles peut se faire par les chambres elles-mêmes ou par l'Administration des contributions directes.

Les auteurs du projet indiquent que le législateur a entendu instaurer une collaboration entre l'Administration des contributions directes et la Chambre de commerce en ce qui concerne cet échange de données fiscales. Jusque dans les années 1960, l'Administration des contributions directes a fixé et perçu elle-même les cotisations mises à charge des électeurs de la Chambre de Commerce. Par la loi du 12 février 1964 ayant pour objet de compléter la loi du 4 avril 1924, portant création de chambres professionnelles à base élective, la perception des cotisations, taxes, droits ou primes mis à charge des ressortissants d'une chambre professionnelle sera opérée par la chambre elle-même d'après une procédure à fixer par règlement d'administration publique.

Face à certaines incertitudes d'interprétation des dispositions légales existantes en ce qui concerne la transmission de données fiscales nécessaire, le Gouvernement souhaite maintenant mettre fin à cette insécurité juridique. Les données fournies (dont le traitement a été notifié conformément aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel), ne peuvent évidemment être utilisées à aucun titre et pour aucune autre fin que celles de la détermination, la perception et du recouvrement desdites cotisations.

85. Cette précision n'appelle pas de commentaire de la part de la Chambre des employés privés.

Luxembourg, le 4 décembre 2007

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

